

15.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite de l'enfance délinquante tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger : elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 69 100 affaires nouvelles en 2021. Elles concernaient 111 700 mineurs, en hausse de 8,8 % par rapport à 2020 mais quasiment le même nombre qu'en 2019 (-0,9 %). La grande majorité de ces saisines émane des parquets (86 %). En effet, dans la cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements, émanant notamment de la part de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

30 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 32 % entre 7 et 12 ans, 22 % entre 13 et 15 ans et 15 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 16.1). En 2021, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 436 100 mineurs, nombre en hausse de 2,8 % par rapport à l'année précédente et en légère baisse (-1,0 %) par rapport à 2019. De plus, les juges des enfants ont ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 146 jeunes de moins de 21 ans. Ce faible nombre s'explique par le fait que les jeunes majeurs sont plutôt pris en charge par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,3 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Les données issues de Cassiopée relatives à l'année 2021 sont provisoires.

Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière civile

Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de 6 mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de 2 ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

En matière pénale

Le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Il prononce alors des mesures éducatives. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Cette juridiction prononce des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

La réforme du Code de la justice pénale des mineurs est entrée en vigueur le 30 septembre 2021. La saisine de la juridiction des mineurs se fait exclusivement par la remise d'une convocation pour l'audience (suppression de la requête pénale) et l'instruction préalable devant le juge des enfants disparait. Un premier jugement statue dans les 3 mois sur la culpabilité du mineur, sur la responsabilité civile des représentants légaux et sur l'indemnisation de la victime. Une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre d'une durée de 6 à 9 mois. À l'issue, le mineur est jugé en fonction de ses progrès ou d'éventuelles récidives sans interrompre le travail éducatif qui se poursuit en post-sentenciel.

Cf. glossaire : Juridictions pénales pour mineurs, Mineur en danger, Modes de saisine des juridictions pour mineurs.

Le tribunal correctionnel pour mineurs a été supprimé au 1^{er} janvier 2017, date à laquelle son contentieux est transféré au tribunal pour enfants.

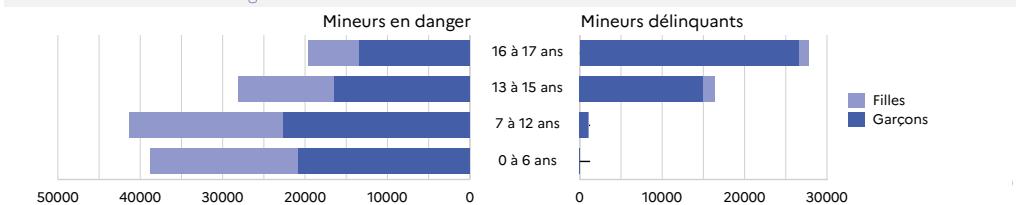
Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : fichier statistique Cassiopée (mineurs délinquants dans les figures 1 à 3), tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 3 ; figure 4)

Pour en savoir plus : « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », Infostat Justice 168, avril 2019.

1. Saisine des juridictions pour mineurs en 2021

1a. Mineurs selon le sexe et l'âge



1b. Modes de saisine

	2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021
Mineurs délinquants	64 612	66 460	64 002	48 320	45 464
Renvoi du juge d'instruction	2 164	2 171	2 145	2 074	2 114
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	57 618	57 646	54 436	39 716	27 604
Saisine directe de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	4 830	6 643	7 421	6 530	6 596
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	8 399
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	751
Mineurs en danger	104 239	109 744	112 706	102 678	111 666
Saisine par le parquet	88 178	92 177	94 944	87 963	96 258
Saisine d'office	3 984	3 702	3 755	3 442	3 677
Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien...)	12 077	13 865	14 007	11 273	11 731
Proportion de mineurs en danger (en %)	59,1	61,8	62,3	63,9	71,1

2. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

2a. Mineurs délinquants jugés (fin de procédure)⁽¹⁾

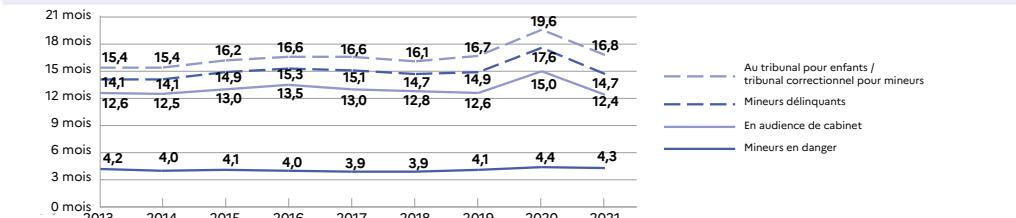
	2017	2018	2019	2020	2021
Total	57 234	52 836	54 990	41 535	63 205
En audience de cabinet	23 186	22 544	23 653	18 244	29 228
Au tribunal pour enfants	34 048	30 292	31 337	23 291	33 977

⁽¹⁾ Dans ce tableau, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont comptabilisés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative.

2b. Mineurs en danger concernés par la décision

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	427 947	432 560	440 490	424 096	436 093
Mesure d'investigation	35 331	35 472	35 958	35 686	35 381
Mesure de suivi éducatif	291 685	293 642	298 390	294 139	296 684
Fin de procédure	39 168	42 050	43 936	37 561	39 001
Autres décisions d'assistance éducative	61 763	61 396	62 206	56 710	65 027

3. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond



4. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

	2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	14 935	14 867	14 712	14 319	13 145
Mineurs appartenant à ces familles	40 057	39 154	37 921	35 795	32 480
Mesures en cours au 31 décembre					
Familles	13 931	13 566	13 440	12 853	11 813
Mineurs appartenant à ces familles	37 825	36 172	35 394	32 926	29 634